



Mission régionale d'autorité environnementale

de Bourgogne-Franche-Comté

**Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à la déclaration de projet
valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Grand-Charmont (25)**

n°BFC-2020-2587

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) en date du 11 août 2020 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 19 mai 2020 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°BFC-2020-2587 reçue le 03/07/2020, déposée par la commune de Grand-Charmont, portant sur la déclaration de projet valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de Grand-Charmont (25) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 12/08/2020 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires (DDT) du Doubs en date du 14/08/2020 ;

1. Caractéristiques du document :

Considérant que la déclaration de projet valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Grand-Charmont, (superficie de 455,8 hectares et population de 5584 habitants en 2015 (données INSEE)), dont le territoire ne comprend pas de site Natura 2000 est soumise à un examen au cas par cas afin de déterminer si elle doit faire l'objet d'une évaluation environnementale en vertu des dispositions des articles R.104-8 à 16 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la commune, dotée d'un PLU approuvé le 09/02/2006, relève du schéma de cohérence territoriale (SCoT) Nord Doubs actuellement en révision, arrêté le 22/11/2019, qui prévoit notamment l'organisation de l'accueil des gens du voyage ;

Considérant que la commune de Grand-Charmont relève du schéma départemental pour l'accueil et l'habitat des gens du voyage du Doubs 2013-2018, en révision, et que, ayant une population de plus de 5000 habitants, elle doit répondre à ses obligations en la matière ;

Considérant que la déclaration de projet valant mise en compatibilité du document d'urbanisme communal vise principalement à extraire 0,25 hectares d'espaces boisés classés (EBC) d'une parcelle de 15,7 ha au total (A97), située au lieu-dit « La Fougère », au nord de la commune, pour pouvoir réaliser une aire familiale permettant l'installation de deux familles souhaitant se sédentariser, avec un bâtiment de 100 m² et deux terrains pouvant accueillir 4 caravanes chacun ;

Considérant que, pour ce faire, il est prévu de créer un secteur de taille et capacité d'accueil limitées (STECAL) permettant la réalisation de ce projet en espace naturel (sous-secteur Ns), de supprimer le repérage de l'espace ouvert en lisière de forêt et de modifier le règlement écrit du PLU ;

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Considérant que la mise en compatibilité du PLU n'est pas susceptible d'affecter :

– le site Natura 2000 le plus proche « Étangs et Vallées du territoire de Belfort » situé à environ 5,5 km de la

zone impactée ;

– la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I : « Basse Vallée de la Savoureuse » située à environ 1,6 km de la zone impactée ;

– le site concerné par l'arrêté de protection du biotope « Mines de Bussurel » situé à environ 2 km de la zone impactée ;

Considérant qu'il ressort de l'étude faune/flore/habitats naturels réalisée par l'Office National des Forêts (ONF) :

- qu'en fonction de la zone définitive de déboisement, aucune espèce végétale d'intérêt communautaire, à l'exception d'un chêne, ne serait concernée par le projet rendu possible par la présente mise en compatibilité du document d'urbanisme ;
- que, s'agissant de la faune, ce projet n'induirait qu'un faible impact sur le milieu naturel dans la mesure où le défrichement se déroulera en dehors des périodes de nidification (de mars à août) et l'absence de gîtes à chiroptères sera vérifiée avant tout abattage d'arbres ;

Considérant que le projet de déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU de la commune ne concerne aucun périmètre de protection de captage d'eau potable ni aucune zone humide ;

Considérant que le projet sera implanté en zone à risque moyen de retrait et gonflement des argiles et qu'une étude géotechnique sera à conduire avant de réaliser les constructions ;

Considérant que la zone tampon de 30 m entre la limite d'urbanisation et la forêt communale devrait être reconstituée, conformément aux prescriptions du SCoT ;

Considérant que le projet de mise en compatibilité n'a pas pour effet d'impacter de façon significative des milieux naturels remarquables, et n'est pas susceptible d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

La déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU de la commune de Grand Charmont (25) n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section 1 du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme.

Article 2

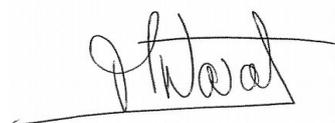
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 1^{er} septembre 2020

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation, la présidente



Monique NOVAT

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Madame la Présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté - département évaluation environnementale (SDDA/DEE)
TEMIS 17E rue Alain Savary, CS 31269
25005 BESANÇON CEDEX
ee.dreal.bourgogne-franche-comte@developpement-durable.gouv.fr

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon
22 rue d'Assas
21000 DIJON

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr